# RAPPORT

PRÉSENTÉ

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

PAR M. RAMEL, membre de ce comité,

*SUR la pétition du sieur Gaspard Cambis, ancien militaire, âgé de 92 ans;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Par décret du 3 décembre dernier, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de liquidation, une pétition, qui avoit été présentée par M. Gaspard Cambis, chevalier de Saint-Louis, & vieillard infirme de 92 ans. En voici l'objet.

L'Assemblée - nationale - constituante, par un

décret du premier février dernier, a accordé provisoirement des secours pour les années 1790 & 1791, aux personnes dénommées en un état annexé audit décret, qui détermine en même temps le montant de ces secours pour chacune d'elles. M. Cambis n'est porté dans cet état que pour 355 liv. montant net d'une pension qu'il avoit sur le trésor-public. Il représente qu'il auroit dû y être compris pour 755 liv., attendu qu'il avoit une autre pension sur l'ordre de St-Louis, de 400 liv., qui auroit dû y être réunie; & que son grand âge & ses infirmités lui rendent nécessaire le secours de ces deux pensions, qui sont le fruit de ses services, & sa seule ressource; & il supplie l'Assemblée nationale de lui rendre à ce sujet la justice dont il a lieu de se flatter.

Votre comité s'est fait représenter, tant le décret du premier février dernier & l'état y annexé, que les états nominatifs des pensions qui avoient été accordées sur le trésor-public, & sur divers départemens. Il s'est assuré que ledit sieur Cambis jouissoit des deux pensions qu'il a annoncées, l'une sur le trésor-public, réduite à 355 liv., & l'autre sur l'ordre de St-Louis, montant à 400 liv., ce qui, réuni, fait 755 liv. Il s'est aussi assuré que ledit sieur Cambis n'est employé dans l'état annexé au décret du premier février dernier, que pour 355 liv. montant net de sa pension sur le trésor public.

Il s'est élevé la question, de savoir si l'omission faite à l'article du sieur Cambis, de sa pension de 400 liv. sur l'ordre de St-Louis, pouvoit être regardée comme un oubli; ou si l'intention de l'Assemblée-nationale-constituante avoit pu être que les pensions sur l'ordre de St-Louis, ayant été conservées provisoirement aux militaires qui les avoient obtenues, fussent les seules qui ne dussent pas être réunies aux

autres pensions, pour former le montant des secours qu'elle desiroit accorder aux ci-devant pensionnaires. En effet, par un autre décret du 20 du même mois de février qui fixe des secours pour 1790, en faveur de ceux qui n'avoient pas été compris dans des états nominatifs, il est dit à la fin de l'article V, qu'à l'égard des pensions accordées à des militaires sur l'ordre de St-Louis, ceux qui en jouissent peuvent les conserver provisoirement pour les années 1790 & 1791, & qu'ils ont la faculté de les préférer aux secours accordés par les autres articles dudit décret.

Votre comité n'a pas pensé que la faculté accordée aux pensionnaires sur l'ordre de Saint-Louis, de préférer la conservation provisoire de leurs pensions sur cet ordre, aux secours qui leur étoient présentés, fût une raison pour que, s'ils se déterminoient pour ces secours, le montant de la pension qu'ils avoient sur l'ordre de Saint-Louis, ne fût pas réuni à leur autre pension, pour les déterminer. Il paroît, en effet, qu'une des raisons qui a engagé l'Assemblée-nationale-constituante à conserver provisoirement les pensions sur l'ordre de Saint-Louis, a été la réclamation de plusieurs de ces pensionnaires, qu'un sentiment honorable attachoit au titre de ces pensions, qui étoient censé accordées moins que d'autres à la faveur, & qui pouvoient être regardées avec plus de raison, comme le prix des services rendus à l'État. Mais cette liberté d'opter provisoirement entre ces pensions & des secours, qui leur a été laissée comme une faveur, deviendroit une rigueur extrême, pour ceux qui, n'ayant, comme le sieur Cambis, que deux pensions modiques, l'une sur l'ordre de Saint-Louis, l'autre sur le trésor-public, n'auroient à choisir entre l'une d'elles qu'un secours insuffisant, & seroient privés de celui que la réunion des autres pensions

A 2

préſente à tous les autres penſionnaires. Votre comité a vu, au contraire, que l'intention de l'Aſſemblée conſtituante a été, que pour fixer, tant les nouvelles penſions qui ſeroient rétablies, que les ſecours à accorder en attendant qu'elles le fuſſent, le total de toutes les anciennes penſions fût réuni. L'article II du titre III du décret du 3 août 1790, le commencement même de l'article V du décret du 20 février 1791, portent expreſſément, l'un, que la fixation de la nouvelle penſion, l'autre, que celle du ſecours proviſoire, ſeront déterminés d'après le total des penſions réunies, & à ce ſujet il n'eſt fait aucune diſtinction.

Ce qui même ne laiſſe plus aucun doute là-deſſus, c'eſt que dans un autre état nominatif annexé au décret du 20 mars 1791, qui a accordé des ſecours à d'autres perſonnes qu'à celles compriſes dans l'état annexé au décret du premier février précédent; on trouve un ſieur Louis Fabry, auquel il a été accordé un ſecours de 6,850 liv. tant à raiſon d'une penſion de 3,850 liv. ſur le tréſor-public, qu'à raiſon d'une autre penſion de 3,000 liv. ſur l'ordre de Saint-Louis.

L'article X du titre III du décret du 3 août 1790, porte que les penſionnaires âgés de plus de 75 ans qui, ayant rendu des ſervices à l'Etat, jouiſſoient de penſions au-deſſus de 3,000 liv. en conſerveront une au moins de ladite ſomme; & par l'article premier du décret du 20 février 1791, les ſecours à accorder aux penſionnaires au-deſſus de 50 ans, peuvent être portés juſqu'à 2,400 liv. : les deux penſions réunies de M. Cambis ne ſe montent qu'à 755 liv. : ainſi, aux termes de ces deux décrets, ce militaire, âgé de 92 ans, ne peut obtenir moins que cette ſomme, tant pour la penſion à rétablir en ſa faveur, que pour le ſecours qui doit lui être accordé.

Votre comité a donc pensé que la demande du sieur Cambis étoit fondée, & qu'elle devoit être accueillie. Il me charge, en conséquence, de vous proposer le décret suivant.

## DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur une pétition qui lui a été présentée par Gaspard Cambis, âgé de 92 ans, tendant à ce que le secours de 355 liv. pour lequel il est compris dans l'état annexé au décret du premier février 1791, par lequel il a été accordé des secours provisoires pendant les années 1790 & 1791, aux personnes dénommées audit état, fût porté à 755 liv. formant la réunion de deux pensions dont il jouissoit, l'une de 400 liv. sur l'ordre de Saint-Louis, l'autre de 355 liv., déduction faite des retenues, sur le trésor-public; décrète qu'attendu le grand âge, les infirmités, & les besoins dudit sieur Cambis, il y a urgence :

## DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le secours accordé à Gaspard Cambis, par le décret du premier février 1791, auroit dû être déterminé d'après le total des deux pensions réunies dont il jouissoit, tandis qu'il ne l'a été que d'après une seule de ces pensions, & qu'il convient de réparer une omission qui lui est infiniment préjudiciable, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le secours provisoire de la somme de 355 liv. pour

chacune des années 1790 & 1791, pour lequel le ſieur Gaſpard Cambis eſt employé dans l'état annexé au décret du premier février 1791, ſera porté pour chacune deſdites deux années à la ſomme de 755 liv., à laquelle montent les deux penſions réunies dont il jouiſſoit, l'une de 355 liv. net ſur le tréſor-public, & l'autre de 400 liv. ſur l'ordre de Saint-Louis : laquelle ſomme de 755 liv. pour chacune deſdites deux années, lui ſera payée par le tréſor-public, à la déduction de ce qu'il aura touché tant à cauſe deſdites 355 liv., pour leſquelles il eſt compris dans ledit état, qu'à cauſe de tout autre ſecours, & à compte de penſion; & ſous les réſerves & conditions énoncées audit décret.

II.

L'Aſſemblée nationale, ayant par ſon décret du 20 janvier dernier, accordé définitivement aux penſionnaires dénommés tant dans l'état annexé au décret du premier février 1791, que dans ceux annexés à deux autres décrets des 24 mars & 2 juillet ſuivans, pour leur tenir lieu de penſions nouvelles, les ſommes pour leſquelles ils ſont portés dans leſdits états, & qui devoient leur ſervir de ſecours proviſoires pour chacune deſdites années 1790 & 1791, celle à laquelle ledit ſieur Cambis aura droit définitivement, ſera de 755 liv. au lieu de 355 liv., pour leſquelles il eſt porté dans le premier état. En conſéquence, il lui ſera délivré par le commiſſaire du roi, directeur-général de la liquidation, un nouveau brevet de ladite ſomme de 755 liv. aux termes du décret du 20 janvier dernier, ſans préjudice toutefois du droit réſervé audit penſionnaire par ledit décret.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.